



Réseau Environnement

Réussir la transition vers un monde durable

Révision du mémoire

Redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau



Février 2026



Présentation de Réseau Environnement

Réseau Environnement est le plus important regroupement de spécialistes en environnement au Québec. Portée par son expertise, sa force de collaboration et sa vision pragmatique, l'association favorise l'émergence de solutions environnementales fondées sur la science et les meilleures pratiques. Ses membres, issus des domaines public, privé et académique, œuvrent dans les secteurs de l'eau, des matières résiduelles, de l'air, de l'énergie, des sols, des eaux souterraines et de la biodiversité. Ensemble, ils s'engagent envers la réussite de la transition vers un monde durable.

L'association est l'initiatrice et l'organisatrice de plusieurs événements tels qu'Americana et le Salon des technologies environnementales du Québec. Elle publie la revue spécialisée Vecteur Environnement, offre des programmes d'excellence, réalise des partenariats d'expertise et formule des recommandations sur de nombreux enjeux en environnement.



Table des matières

PRÉSENTATION DE RÉSEAU ENVIRONNEMENT	1
GLOSSAIRE	3
MISE EN CONTEXTE	5
INTRODUCTION	6
1. UNE REDEVANCE OBLIGATOIRE POUR TOUS LES ICI BASÉE SUR UNE MESURE DIRECTE	7
Recommandation n° 1 : rendre la mesure de la consommation et le paiement de la redevance obligatoire pour tous les ICI qui utilisent de l'eau	7
2. UNE REDDITION DE COMPTE PLUS COMPLÈTE ET TRANSPARENTE	8
Recommandation n° 2 : rendre public les volumes d'eau prélevés et les projets financés	9
3. DES TAUX AJUSTÉS SELON LA VULNÉRABILITÉ DE LA SOURCE	10
Recommandation n° 3 : doubler les taux pour les milieux hydriques vulnérables	10
CONCLUSION.....	12
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	13
RÉFÉRENCES.....	14



Glossaire

Bassin versant (bassin hydrographique)

« Étendue de terrain qui laisse couler les précipitations (eau de pluie et eau de fonte) vers un même endroit. Un bassin hydrographique est normalement délimité par une crête de terrain qui le sépare des autres bassins; ainsi, l'eau de pluie qui tombe d'un côté de la crête coule vers le point le plus bas d'un bassin tandis que celle qui tombe de l'autre côté se dirige vers le point le plus bas d'un autre bassin. » (Gouvernement du Canada, 2025)

Eau de dénoyage (eau de mine)

« Toute eau, y compris les eaux souterraines, pompée ou s'écoulant d'un chantier souterrain ou d'une mine à ciel ouvert. » (Gouvernement du Canada, 2025) Cette eau est généralement destinée à être retournée dans le milieu naturel après un contrôle de qualité.

Eau de surface (eau de ruissellement)

« Eau qui n'est pas absorbée par le sol et qui est éliminée dans les plans d'eau. » (Gouvernement du Canada, 2025)

Eau de traitement (eau de procédé)

« Eau utilisée dans un procédé industriel et qui n'est pas destinée à la consommation humaine. » (Gouvernement du Canada, 2025)

Eau municipale (eau potable + eaux grises + eaux usées)

- **Eau potable**

« Eau sans danger pour la consommation humaine. » (Gouvernement du Canada, 2025)

- **Eaux grises**

« La composante des effluents produits par les usages domestiques (c.-à-d. lessive, bain, préparation des aliments), à l'exclusion des eaux usées. » (Gouvernement du Canada, 2025)



- **Eaux usées**

« L'eau générée par les activités du site ou provenant du site et nécessitant un traitement ou toute autre activité de gestion de l'eau. » (Gouvernement du Canada, 2025)

Eau souterraine

« Eau qui se trouve sous la surface de la terre et qui alimente des puits et des sources. » (Gouvernement du Canada, 2025)



Mise en contexte

À la suite du dépôt du mémoire de Réseau Environnement (2022) concernant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, plusieurs recommandations ont été retenues par le gouvernement du Québec. Parmi celles-ci figure notamment l'instauration d'une obligation d'évaluer, tous les cinq ans, les modalités de la redevance sur l'utilisation de l'eau afin de favoriser une gestion durable de cette ressource. Réseau Environnement a donc créé un comité en faisant appel à ses membres pour bonifier les recommandations du précédent mémoire dans un esprit de cocréation avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Le règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est en vigueur depuis 2011 et les taux ont été augmentés le 1^e janvier 2024. Comme la révision se fait maintenant aux cinq ans, la prochaine révision sera en 2028 et les nouvelles modalités des redevances appliquées en début d'année 2029.

En parallèle, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) encadrent les activités liées à l'utilisation de l'eau, en appui au régime de redevance. Ces deux règlements forment, avec celui sur la redevance, un cadre réglementaire cohérent visant à assurer une gestion intégrée, transparente et durable de la ressource en eau au Québec.

Plus tôt cette année, Réseau Environnement a également travaillé sur le dossier du financement des services d'eau, dans le but de favoriser une meilleure gestion des infrastructures municipales. Ce mémoire sur le financement des services d'eau (2025) est disponible sur son site Internet.



Introduction

Le Fonds bleu a été mis en place à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi instituant le Fonds bleu le 1^{er} juillet 2023. Ce fonds est entièrement dédié à la protection et à la gestion de l'eau. Sa gestion relève du MELCCFP. Le Fonds bleu est financé en partie par les revenus générés par la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, ainsi que par des crédits budgétaires. (MELCCFP, 2025a).

Environ le tiers du financement du Fonds bleu provient actuellement des redevances pour l'utilisation de l'eau.¹ Dans une perspective d'autofinancement souhaitée par le gouvernement, Réseau Environnement recommande de renforcer ce mécanisme en élargissant le nombre d'entités assujetties à la redevance et en augmentant les taux applicables. Ces ajustements visent à assurer une contribution équitable de l'ensemble des utilisateurs, en répartissant de façon plus juste les responsabilités financières liées à la gestion durable de l'eau.

Dans le cadre de cette révision du mémoire sur la redevance, Réseau Environnement souhaite renforcer les leviers réglementaires afin d'encourager une gestion proactive et durable de l'eau, particulièrement chez les industries, commerces et institutions (ICI). Il apparaît également essentiel d'adopter une approche en amont, en exigeant que les changements de procédés ou les choix technologiques favorables à une meilleure gestion de l'eau soient intégrés dès la conception des projets. Une telle perspective à long terme permettrait de diminuer la consommation d'eau en tout temps, et non seulement en période de sécheresse, par exemple. Par ailleurs, il serait nécessaire d'instaurer une priorisation claire des actions selon les types d'usagers. Une gradation plus précise de l'ordre de priorité des préleveurs permettrait d'attribuer une valeur différenciée à l'utilisation de l'eau selon sa finalité et sa criticité.

¹ Le chiffre du tiers provient du fait que 500 M\$ sont prévus sur 5 ans au Budget provincial (Gouvernement du Québec, 2023), dont 33 M\$/an en moyenne proviennent des revenus de la redevance (MELCCFP, 2023).



1. Une redevance obligatoire pour tous les ICI basée sur une mesure directe

Afin d'assurer une contribution équitable de l'ensemble des utilisateurs et de permettre d'augmenter le pourcentage d'autofinancement du Fonds bleu, Réseau Environnement recommande que tous les ICI qui utilisent l'eau dans le cadre de leur activité participent à la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau. De plus, une gestion efficace et équitable de la ressource passe par une connaissance précise des volumes d'eau prélevés. Pour assurer cette rigueur, Réseau Environnement préconise une approche fondée sur la mesure directe, en favorisant l'utilisation d'équipements de comptage adaptés, qu'ils soient déjà en place ou nouvellement installés, selon les réalités des secteurs concernés.

Recommandation n° 1 : rendre la mesure de la consommation et le paiement de la redevance obligatoire pour tous les ICI qui utilisent de l'eau

Similairement aux recommandations de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP), qui stipule que les ICI soient dotés de compteurs d'eau dans les municipalités qui n'atteignent pas leurs objectifs d'économie d'eau, Réseau Environnement recommande d'étendre l'obligation de mesurer sa consommation d'eau à l'ensemble des ICI du Québec qui utilisent de l'eau. (Gouvernement du Québec, 2019). Réseau Environnement recommande également que tous les ICI du Québec qui utilisent de l'eau, et non uniquement ceux dont les activités entraînent une consommation quotidienne égale ou supérieure à 50 000 litres, soient assujettis à la redevance.

Réseau Environnement recommande en tout temps l'enregistrement des données en temps réel (en continu) du volume d'eau. Le principe de mesurer ce qui est prélevé avec des équipements permet d'améliorer les pratiques de consommation d'eau et de suivi. Cette mesure directe permettrait notamment de mesurer le niveau d'eau de la nappe phréatique dans les puits. Selon la position de Réseau Environnement, les déclarations basées sur des estimations, des mesures indirectes ou ponctuelles ne devraient plus être acceptées. Un guide d'accompagnement est aussi



disponible sur le site Internet de Réseau Environnement pour le choix et l'installation de compteurs d'eau (Réseau Environnement, 2024).

Pour ce faire, Réseau Environnement recommande un appui financier dans les secteurs vulnérables afin d'assurer la réalisation de cette recommandation.

2. Une reddition de compte plus complète et transparente

Les industries qui exercent les activités suivantes sont visées par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau :

- La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants et le transport d'eau au volume à des fins commerciales, que l'eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- L'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (telles que définies au code SCIAN 21);
- Les activités de fabrication mentionnées en annexe du règlement.

« En [2025], le taux de la redevance est de [36,05 \$] par million de litres d'eau utilisés pour la majorité des activités de production et de [154,50 \$] par million de litres d'eau utilisés pour les activités de production qui incorporent de l'eau au produit » (MELCCFP, 2025b). D'ailleurs, ces taux québécois pourraient être revus à la hausse afin d'atteindre ceux en vigueur en Nouvelle-Écosse. En effet, « la Nouvelle-Écosse utilise un système de tarification progressive qui facture des frais annuels d'utilisation de l'eau en fonction de la quantité d'eau qu'un utilisateur est autorisé à prélever chaque jour. Les frais annuels minimums sont de 66,15 \$, mais dès qu'un utilisateur est autorisé à prélever plus d'un million de litres par jour, le coût augmente par paliers en fonction du volume jusqu'à un maximum de 179,10 \$ par million de litres. Les utilisateurs industriels, municipaux, domestiques et récréatifs sont assujettis à ce système, tandis que les utilisations agricoles, de conservation et d'embellissement en sont exemptées. Les exploitations piscicoles bénéficient de tarifs réduits et les utilisateurs de centrales hydroélectriques sont facturés en fonction de la taille de leur infrastructure. » (Traduit de l'anglais, BC Watershed, 2025, p. 30).



Par ailleurs, conformément au dixième alinéa de l'article 5 du règlement québécois, « s'ajoute au taux [de 154,50\$ par million de litres], lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume à des fins commerciales et quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés. » (Q-2, r. 42.1) Réseau Environnement salue la différenciation des taux selon le type d'activité industrielle au Québec. Cette approche permet de reconnaître que certaines industries, bien qu'elles puisent de l'eau, la réintroduisent ensuite dans l'environnement après traitement, réduisant ainsi leur impact net sur la ressource. Il est donc pertinent de ne pas les pénaliser au même niveau que celles qui consomment de manière irréversible des volumes d'eau importants, comme c'est le cas dans la production d'eau embouteillée. En ce sens, cette différenciation constitue une forme d'équité et de transparence réglementaire : elle reflète une meilleure prise en compte des réalités propres à chaque secteur et rend plus lisible, pour les parties prenantes et le public, la logique derrière la redevance de l'usage de l'eau.

Recommandation n° 2 : rendre public les volumes d'eau prélevés et les projets financés

Réseau Environnement recommande toutefois que les données liées à l'utilisation de l'eau par les industries assujetties au règlement soient rendues disponibles de manière transparente. Cela inclut les volumes prélevés, les redevances versées et les projets ayant bénéficié des fonds de la redevance, et ce de manière centralisée. Les volumes d'eau prélevés sont présentement disponibles sur la page du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau sous la rubrique « Diffusion des données de la déclaration des prélèvements d'eau ». Le document Excel doit être téléchargé pour être consulté. (MELCCFP, 2026) Aujourd'hui, seulement la version vulgarisée de la déclaration des prélèvements d'eau est disponible en ligne et les redevances ne sont pas publiées. Pour ce qui est des projets bénéficiant du Fonds bleu, il est possible de consulter le Plan national de l'eau ainsi que la Stratégie québécoise de l'eau en ligne via la page Internet du Fonds bleu (MELCCFP, 2025a). Une centralisation ainsi qu'une vulgarisation de toutes ces données à un seul endroit sont recommandées.



Une telle transparence favoriserait non seulement une meilleure reddition de compte de la part des utilisateurs, mais elle permettrait aussi aux citoyens, aux chercheurs et aux parties prenantes de suivre l'évolution de l'utilisation de cette ressource essentielle. Il est également crucial d'améliorer l'accessibilité de ces données en les centralisant dans une plateforme publique, conviviale, à jour et accompagnée d'explications claires.

À ce propos, il serait pertinent de comptabiliser séparément les volumes d'eau prélevés en fonction de leurs usages spécifiques, ainsi que l'eau retournée dans le milieu naturel (moyennant un contrôle de qualité). Par exemple, l'eau utilisée pour le dénoyage dans le secteur minier devrait être distinguée clairement de l'eau prélevée à des fins de consommation. Ces deux types de prélèvements ayant des impacts différents en termes de consommation nette d'eau, leur publication devrait être non seulement différenciée, mais également s'accompagner d'un effort de sensibilisation et d'éducation pour en faciliter la compréhension. Ils devraient également être assujettis à des taux de redevance différents justifiés par des analyses d'impacts.

3. Des taux ajustés selon la vulnérabilité de la source

Réseau Environnement recommande de moduler la redevance en fonction de la vulnérabilité des bassins versants. Un exemple intéressant à considérer est celui de la Saskatchewan, où les taux de redevance pour l'utilisation de l'eau varient selon la source. Ainsi, un tarif trois fois plus élevé est appliqué pour les principaux plans d'eau (54,52 \$/1 000 m³), tandis qu'un tarif réduit s'applique aux autres sources (17,44 \$/1 000 m³). (Water Security Agency, s. d.) Cette approche permet de refléter la valeur relative des différentes sources d'eau et d'encourager une gestion plus responsable de la ressource. Le Québec pourrait s'en inspirer pour adapter sa propre structure tarifaire.

Recommandation n° 3 : doubler les taux pour les milieux hydriques vulnérables

Réseau environnement recommande de doubler l'ensemble des taux applicables aux prélèvements effectués dans les zones particulièrement sensibles, par exemple celles où la



ressource est limitée. Une telle mesure enverrait un signal clair aux entreprises : l'eau est une ressource précieuse dont l'utilisation doit être planifiée avec discernement et équité. Cela encouragerait également une répartition plus stratégique des activités industrielles sur le territoire, en favorisant l'implantation dans les zones moins fragiles sur le plan hydrique. En intégrant ce type de modulation, le Québec renforcerait non seulement sa politique de gestion durable de l'eau, mais ajouterait également une dimension de responsabilité environnementale à sa structure tarifaire.

Pour les eaux souterraines, Réseau Environnement recommande une obligation de suivi de la nappe phréatique en amont. À noter qu'il est possible d'identifier clairement les zones vulnérables avec l'indicateur de 20 % de la recharge en eau souterraine. Il s'agit du seuil de stress hydrique utilisé par l'Europe. (Raskin et al., 1997)

Pour les eaux de surface, l'indicateur de 15 % du Q2,7 (débit d'étiage moyen sur 7 jours d'une récurrence de 2 ans) est utilisé pour identifier les zones vulnérables. Ce seuil est décrit dans le Guide de conception des installations de production d'eau potable. (Gouvernement du Québec, 2025)

Enfin, pour les eaux municipales, seraient considérées vulnérables les municipalités ayant atteint un seuil de consommation correspondant à 90 % de leur capacité d'approvisionnement en eau², en cohérence avec la SQEEP du gouvernement du Québec et le mémoire sur le financement des services d'eau de Réseau Environnement (2025).

² De manière plus précise, Réseau Environnement recommande d'utiliser les trois critères du bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable afin de définir l'indice de demande limité par la capacité qui est attribué aux réseaux et aux municipalités pour lesquelles la demande en eau est ou sera potentiellement limitée par la capacité des infrastructures ou de la ressource en eau. Les réseaux municipaux qui ont un indice de demande limitée par la capacité sont ceux qui répondent à au moins l'un des trois critères suivants:

Critère 1: L'ensemble des installations de production d'eau potable (du réseau étudié) a fonctionné pendant au moins une journée à plus de 90% de sa capacité maximale nominale, au cours de la dernière année.

Critère 2: Au moins deux avis de restriction d'utilisation d'eau ont été émis lors d'une sécheresse au cours des 5 dernières années.

Critère 3: Des investissements, dont l'objectif est d'augmenter la capacité des installations de production d'eau potable d'un réseau, sont prévus dans les 10 prochaines années.



Réseau Environnement recommande de doubler les taux de la redevance dans ces trois cas, afin de refléter la vulnérabilité accrue de ces milieux et d'encourager une gestion plus responsable des prélèvements.

Conclusion

Dans le cadre de la révision du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau³, les recommandations de Réseau Environnement s'articulent autour d'une vision unifiée et durable de la gestion de l'eau au Québec. Elles visent à renforcer le lien entre le prélèvement de la ressource et son financement, tout en favorisant la transparence et la responsabilisation des utilisateurs. En proposant de rendre la redevance obligatoire pour tous les ICI, d'instaurer la mesure directe, de permettre une reddition de compte plus transparente et de moduler les taux selon la vulnérabilité des milieux, Réseau Environnement établit une feuille de route claire pour une gestion plus équitable et proactive. En plus d'assurer la pérennité financière du Fonds bleu, ces mesures enverraient un signal fort : l'eau n'est pas une ressource inépuisable, mais un bien collectif précieux dont la valeur se mesure à sa juste utilisation. En s'inspirant des meilleures pratiques et en instaurant ces leviers réglementaires, le Québec pourra non seulement protéger son patrimoine hydrique pour les générations futures, mais aussi tendre à être un leader en matière de gestion durable de l'eau.

³ LQE prévoit à l'article 95.1, que « Toutes dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa qui concernent des redevances pour l'utilisation de l'eau doivent, au plus tard tous les cinq ans, être évaluées pour assurer une utilisation durable de cette ressource. »." S'il s'avérait que les dispositions réglementaires devaient être modifiées à la suite de l'évaluation, un délai additionnel serait requis pour une éventuelle révision du règlement, suivant l'échéance de 5 ans requise pour l'évaluation.



Sommaire des recommandations

Une redevance obligatoire pour tous les ICI basée sur une mesure directe

- **Recommandation 1 :** rendre la mesure de la consommation et le paiement de la redevance obligatoire pour tous les ICI qui utilisent de l'eau

Une reddition de compte plus complète et transparente

- **Recommandation 2 :** rendre publics les volumes d'eau prélevés et les projets financés

Des taux ajustés selon la vulnérabilité de la source

- **Recommandation 3 :** doubler les taux pour les milieux hydriques vulnérables



Références

BC Watershed. (2025). Modernizing industrial water rates in BC : Ending the Great Water Giveaway. <https://watershedsecurity.ca/wp-content/uploads/2025/10/REPORT-Modernizing-Industrial-Water-Rates-in-BC-Oct-2025.pdf>

Gouvernement du Canada. (2025). Glossaire de la gestion des eaux. <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100028092/1614082849340>

Gouvernement du Québec. (2019). Stratégie québécoise d'économie d'eau potable : Horizon 2019-2025. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/infrastructures/strategie_quebecoise_eau_potable/strategie_eau_potable.pdf

Gouvernement du Québec. (2023). Budget 2023-2024 : Un Québec engagé. Plan budgétaire. Mars 2023. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Budget/2324/Budget2324_PlanBudgetaire.pdf

Gouvernement du Québec. (2025). Guide de conception des installations de production d'eau potable. Volume 1. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/eau-potable/installations-municipales/guide-conception-installations-production-eau-potable-volume-1.pdf>

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) – Q-2
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/q-2>

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). (2023). Analyse d'impact réglementaire des Règlements modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau et le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2023-2255-2257_air.pdf

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). (2025a). Fonds bleu. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/fonds-bleu/projet-loi.htm>

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). (2025b). Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/reglement.htm>



Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). (2026). Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/declaration.htm>

Raskin, P., Gleick, P. H., Kirshen, P., Pontius, R. and Strzepek, K. (1997). *Comprehensive assessment of the freshwater resources of the world — Water futures: assessment of long-range patterns and problems*, Document prepared for the fifth session of the United Nations Commission on Sustainable Development, Stockholm Environmental Institute, Stockholm.

<https://www.eea.europa.eu/en/analysis/indicators/use-of-freshwater-resources-in-europe-1?activeAccordion=ecdb3bcf-bbe9-4978-b5cf-0b136399d9f8%22%20\l%20%22footnote-RQ375G79>

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau. Q-2, r. 42.1.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2042.1>

Réseau Environnement. (2022). *Mémoire Révision des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1)*. [https://www.reseau-environnement.com/blog/memoires-](https://www.reseau-environnement.com/blog/memoires-1/memoire-revision-des-redevances-exigibles-pour-lutilisation-de-leau-chapitre-q-2-r-42-1-13)

[1/memoire-revision-des-redevances-exigibles-pour-lutilisation-de-leau-chapitre-q-2-r-42-1-13](https://www.reseau-environnement.com/blog/memoires-1/memoire-revision-des-redevances-exigibles-pour-lutilisation-de-leau-chapitre-q-2-r-42-1-13)

Réseau Environnement. (2024). Stratégie québécoise d'économie d'eau potable : Horizon 2019-2025 : Guide L'économie d'eau potable et les municipalités – Volumes 1 et 2.

<https://www.reseau-environnement.com/meosqeeep>

Réseau Environnement. (2025). *Mémoire Financement des services d'eau*. https://www.reseau-environnement.com/web/content/33361?unique=6dd08a5e1670b5132da60a72faf6190f4269754f&&access_token=54cbf0ad-ebd0-4727-bc87-398b2b40a89b

Water Security Agency. (s. d.). *Industrial Water Use Charges*. Province of Saskatchewan.

<https://wsask.ca/recreation-environment/regulatory-information/industrial-water-use-charges/>

EAU

MATIÈRES
RÉSIDUELLES

SOLS ET EAUX
SOUTERRAINES

BIODIVERSITÉ

AIR,
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES ET
ÉNERGIE



Réseau
Environnement

295, Place d'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B5
514 270-7110
www.reseau-environnement.com
info@reseau-environnement.com

